

REGLEMENT COMMUNAL D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A LA « MAISON MAGRITTE » A L'EFFET D'Y ORGANISER DES EXPOSITIONS A CARACTERE CULTUREL

Preliminaire :

La Ville de Châtelet mettra à disposition d'artistes, le bien communal sis à Châtelet, rue des Gravelles n° 95, dénommé « Maison Magritte », en vue de l'organisation d'expositions à caractère culturel.

La mise à disposition sera opérée aux conditions suivantes :

Article 1^{er} : redevance d'occupation : la mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Article 2 : durée de l'occupation : l'occupation des locaux décrits à l'article quatre sera d'une durée maximum de quatre semaines.

Article 3 : charges d'occupation : les frais de chauffage, de consommations d'eau et d'énergie électrique seront supportés par la Ville de Châtelet. Il en est de même pour le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition.

Article 4 : occupation : l'artiste disposera dans le but exclusif de l'exposition de ses œuvres, du rez-de-chaussée et du hall d'entrée de l'immeuble décrit ci-dessus. Il ne pourra occuper, en aucune manière les autres parties du bâtiment. Il est interdit à l'artiste de sous-louer.

Article 5 : restrictions : la Ville de Châtelet se réserve le droit de supprimer les œuvres qui seraient à caractère tendancieux ou pour lesquelles elle n'aurait pas donné son accord en vue d'être exposées.

Article 6 : assurances : le bâtiment est assuré par la Ville de Châtelet. Cependant, l'artiste s'engage à prendre, à sa charge, une assurance couvrant ses œuvres. Il s'assurera également pour couvrir les dégradations occasionnées pendant toute la durée de l'exposition.

Une copie de cette assurance doit être fournie au service de la Culture avant le début de l'exposition.

Article 7 : surveillance : l'artiste s'engage à prendre, à sa charge, toutes mesures en vue d'assurer la surveillance de l'exposition. Une permanence sera assurée par l'artiste, en ce compris les week-ends et en semaine jusqu'à 18 heures. La Ville de Châtelet est dégagée de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation aux œuvres exposées pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 : accès à l'exposition : la responsabilité d'ouvrir et/ou de fermer les portes et de débrancher ou d'enclencher l'alarme incombe à l'artiste lorsqu'il entre et/ou quitte le bâtiment. Une clé numérotée et un code temporaire seront remis à l'exposant et restitués au service de la culture dès la fin de l'exposition.

Article 9 : exposition : la Ville de Châtelet mettra à disposition de l'artiste des cimaises, des chaînes et des crochets. Il est strictement interdit de clouer dans les murs. L'utilisation de punaises et de papier collant est également interdite.

- L'accrochage et le décrochage des toiles seront assurés par l'artiste.
- L'artiste dispose de la faculté d'organiser un vernissage. Dans ce cas, les frais d'organisation sont à sa charge.

En cas de non occupation totale des endroits mis à disposition de l'artiste (occupation exclusive des murs ou partie d'une salle), la Ville de Châtelet peut se réserver le droit d'inviter un autre artiste à exposer sans en avoir dû, au préalable, obtenir l'accord de l'exposant. Dans ce cas, la Ville choisit le second artiste.

Article 10 : participation de l'artiste : en contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'artiste s'engagera à offrir une œuvre à la Ville de Châtelet qui sera intégrée dans le patrimoine communal après réalisation des formalités requises en la matière sauf cas exceptionnels (expositions « hommage », rétrospectives , académie)

Article 11 : réservation : une caution de 250 € sera à verser par l'occupant à la caisse communale dès réception du courrier l'avisant de l'accord du Collège communal.

La réservation de la salle d'exposition ne sera enregistrée définitivement qu'après réception de la caution.

En cas de désistement, la caution ne sera pas récupérée par l'artiste sauf désistement dûment justifié et accepté par le Collège communal.

Le Collège communal se réserve le droit d'exonérer certains occupants du versement de la caution ainsi que du don d'une œuvre prévu à l'article 10.

Article 12 : résiliation : la Ville de Châtelet pourra mettre fin, à tout moment, à la mise à disposition de l'immeuble, en cas de faute ou négligence grave de l'artiste ou non respect des prescriptions reprises au présent règlement.

Sont considérées comme faute et négligence, un comportement manifestement contraire aux intérêts de la « Maison Magritte », non respect du règlement, menace pour la moralité des personnes, etc...

Dans le cas où il serait mis fin prématurément à la mise à disposition, la Ville de Châtelet disposera du droit de conserver l'œuvre qui sera offerte par l'artiste.

Article 13 : garantie : à titre de garantie de bonne exécution du présent règlement, l'artiste, préalablement à l'installation de l'exposition, précisera par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins qu'il a parfaitement pris connaissance des prescriptions y insérées et formulera ses engagements tels qu'ils y sont décrits.